

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Travaux de taille de haie Rue de la Martinière</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 22 décembre 2023 par l'entreprise O2 Jardi-Brico Rambouillet – 23 rue du Chemin Vert – 78610 LE PERRY EN YVELINES, pour des travaux de taille de haie rue de la Martinière face à la zone industrielle de la Fosse aux Chevaux

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'entreprise O2 Jardi-Brico Rambouillet, est autorisée à occuper le domaine public sur 20 m<sup>2</sup> au droit de la rue de la Martinière face à la zone industrielle de la Fosse aux Chevaux .

### **Le mardi 23 janvier 2024 de 8h30 à 17h30**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la réglementation de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- La circulation sera réduite sur section courante,
- La circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation installés par l'entreprise responsable des travaux

**Article 3 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 4 :** la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 soit :

- 2,00 €/m<sup>2</sup>/jour
- 20 m<sup>2</sup> x 2,00 € = 40,00 €/jour
- 40,00 € x 1 jour = 40,00 €

Soit 40,00 € (quarante euros)

**Article 5 :** le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

**Article 6 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mr le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mr le responsable de L'entreprise O2 Jardi-Brico
- Mr le Responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
Le 03 janvier 2024.

Le Maire

**Joëlle JEGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*